

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**N° 13 335/1**

VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13335 du 20/11/1991 délivré à la Société COTTAVOZ pour l'exploitation d'un dépôt d'ammoniac situé sur le territoire de la commune de ST CIERS SUR GIRONDE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 28 janvier 2002,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 11 avril 2002,

**CONSIDERANT** les dangers que représentent le stockage et le transvasement d'ammoniac liquéfié,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réduire par des dispositions organisationnelles ou techniques, tant la gravité des accidents potentiels que l'occurrence de ces derniers,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1** : Domaine d'application

La Société COTTAVOZ dont le siège social est situé : « La Palussaye », 33820 ST CIERS SUR GIRONDE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'ammoniac, qu'elle possède sur le territoire de la commune de ST CIERS-SUR-GIRONDE, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 13335 en date du 20/11/1991.

**Article 2** : Equipements de sécurité des réservoirs et équipements associés

Au moins une soupape ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service doit équiper le réservoir.

Organes d'isolement : clapet interne anti-retour sur la ligne de remplissage et clapet interne limiteur de débit sur la ligne de soutirage.

### **Article 3 : Equipement de sécurité des citernes mobiles**

Les citernes agricoles sont équipées des organes d'isolement identiques à ceux de l'article 2.

Les camions citernes sont équipés de clapet de fond à fermeture rapide commandable à distance.

Les flexibles doivent subir une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

### **Article 4 : Prévention de sur-remplissage**

Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85% à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95% en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C. Une procédure doit permettre de respecter ce taux maximal de 85%.

La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.

### **Article 5 : Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir**

S'agissant des camions citernes, une procédure prévoit :

La pesée des camions entrant sur le site,

La commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment faible, pour ne pas dépasser 85% après remplissage,

Une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85%,

La tare des véhicules vides, en sortie, permettant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la jauge du réservoir.

S'agissant des citernes agricoles, une procédure prévoit :

La tare des citernes entrant sur le site,

Le calcul du remplissage des citernes, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85% ne soient jamais dépassés,

La pesée des citernes agricoles en sortie.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

Un dispositif de mesure de pression,

Un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

Des contrôles périodiques, selon une procédure, sont réalisés par l'exploitant pour vérifier la concordance de ces valeurs.

### **Article 6 : Cuvette de rétention**

Le système d'évacuation des eaux de pluie ne doit pas permettre l'évacuation de l'ammoniac liquide en cas d'accident. Elle doit permettre de contenir les fuites liquides qui peuvent se produire sous forme de jet, tout en réduisant au mieux la surface d'évaporation (parois hautes et plans inclinés, par exemple). La vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention fait l'objet d'une procédure. En fonctionnement normal, la vanne de vidange est maintenue fermée.

### **Article 7 : Poste de chargement/déchargement**

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement. C'est le personnel qui se place en fonction du sens du vent.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation. Deux opérations de transfert ne peuvent avoir lieu simultanément sur le réservoir fixe. Ce dernier ne peut être muni de rampes de distribution.

### **Article 8 : Admission et branchement des citernes au poste**

Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Le déplacement de la semi-routière conduit à la fermeture du clapet de fond équipant sa citerne.

Deux opérateurs, au moins, sont en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatiques et/ou manuels.

### **Article 9 : Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Une consigne écrite définit les procédures de mise en sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de chargement/déchargement.

Les vannes de vidange des citernes fixes doivent pouvoir être commandés à distance, par au moins deux dispositifs d'arrêt d'urgence, sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

La fermeture des clapets de fond des citernes routières installées au poste peut, en outre, être effectuée à distance par actionnement du câble de sécurité, à proximité de la cabine de l'unité mobile.

Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

### **Article 10 : Citernes non branchées à poste fixe**

Le stationnement des camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

### **Article 11 : Maintenance du réservoir et des canalisations**

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance du réservoir et des canalisations. Pour cela, un plan d'inspection est établi. Ce dernier détermine la périodicité et la nature des contrôles réalisés.

Ce plan et son déroulement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est envoyé vers une installation classée dûment autorisée.

### **Article 12 : Formation**

Toute personne appelée à effectuer des transvasements, ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

### **Article 13 : Intervention**

Une consigne de sécurité prévoit le déclenchement de l'alerte (appel des sapeurs pompiers) en cas d'accident.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

L'établissement doit tenir à la disposition des secours extérieurs une fiche d'intervention, accompagnée d'un plan, indiquant un périmètre de sécurité autour de l'établissement d'au moins 300 mètres sous le vent, pouvant aller à plus de 600 mètres si les circonstances le rendent nécessaire.

Des exercices sont organisés périodiquement et conjointement avec les services d'incendie et de secours.

### **Article 14 : Enregistrements**

Les dispositions des articles 3, 5, 9 et 13 font l'objet d'enregistrements, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 15 : Délai d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la campagne d'épandage d'ammoniac de 2003.

**Article 16** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 17** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 18** : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**Article 19** : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

**Article 20** : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

**ARTICLE 21** : Le Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 22** : - le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- le Sous-Préfet de Blaye,  
- le Maire de Saint-Ciers-sur Gironde,  
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
- le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2002

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

0127

Albert DUPUY

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU